

Document mis  
en distribution

Le 17 JUIN 2022



N° 59-2022,

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 17 JUIN 2022

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENCADREMENT DES PRIX  
DE CERTAINS PRODUITS OU SERVICES ET PORTANT MODIFICATION DE LA PARTIE  
LÉGISLATIVE DU LIVRE I<sup>ER</sup> DU CODE DE LA CONCURRENCE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique*

*par M. Antonio PEREZ et M<sup>me</sup> Tepuaraurii TERIITAHU,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,



Par lettre n° 3307/PR du 13 mai 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre I<sup>er</sup> du code de la concurrence.

Le régime général des prix et marges applicables aux produits de première nécessité (PPN) et aux produits de grande consommation (PGC) est fixé par l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992<sup>1</sup>, modifié à plusieurs reprises tant sur la liste des produits concernés que sur ses modalités d'application. La compréhension de ce dispositif apparaît aujourd'hui complexe, d'autant que d'autres mesures spécifiques à certains produits (hydrocarbures, coprah, etc.) et services (fret interinsulaire, manutention portuaire, etc.) existent.

Le présent projet de loi du pays s'inscrit dans la continuité des travaux entrepris par le gouvernement pour moderniser et simplifier la réglementation économique et a pour objectif de fixer le cadre juridique du régime des prix des PPN et des PGC dans la partie législative du code polynésien de la concurrence, dès lors que les dispositions dérogent au principe de liberté des prix. Cette codification permet de se conformer aux dispositions de l'article LP 100-2 du même code, qui renvoie à une loi du pays le soin de fixer les régimes de prix encadrés, et prend en compte des recommandations formulées par l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) dans son avis du 2 avril 2019<sup>2</sup>, notamment celle de définir au sein d'une loi du pays l'objectif général poursuivi par la réglementation sur les PPN.

Le projet de loi du pays procède également à un certain nombre de modifications du régime applicable en y apportant des clarifications et des évolutions. Il entend par ailleurs améliorer l'intelligibilité du droit par la codification opérée et assurer la sécurité juridique des dispositifs en inscrivant dans la partie législative du code des dispositions relevant aujourd'hui d'arrêtés pris en conseil des ministres.

Il intègre alors au sein du livre I<sup>er</sup> du code de la concurrence, de nouvelles définitions et un Titre I intitulé « *De la liberté des prix* », divisé en quatre chapitres :

- « *Chapitre liminaire – Principe de liberté des prix* » ;
- « *Chapitre I – Dispositions relatives aux produits ou services de première nécessité et aux produits ou services de grande consommation* » ;
- « *Chapitre II – Dispositions relatives à certains produits ou services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française* » ;
- « *Chapitre III – Sanction* ».

Il est à noter que la rédaction présentée du projet de texte résulte des consultations obligatoires menées auprès du Conseil, économique, social, environnemental et culturel<sup>3</sup> (CESEC) et de l'APC<sup>4</sup>.

## **I- Les produits et services pouvant faire l'objet d'un encadrement des prix**

Le projet de loi du pays introduit, dans le code de la concurrence, une définition des « biens produits ou fabriqués localement »<sup>5</sup> dans le but de distinguer les productions locales ayant une réelle valeur ajoutée des activités locales qui ne font intervenir que des opérations de reconditionnement (visant uniquement à la conservation des produits, à leur remise en état, au changement d'emballage, etc.) ou un assemblage (**article LP. 100-2 nouveau**).

<sup>1</sup> En plus des PPN et PGC, deux autres catégories de produits relèvent de cet arrêté : les produits dont la marge est plafonnée en valeur relative et ceux bénéficiant de la liberté totale des prix (article 1<sup>er</sup>)

<sup>2</sup> [Avis n° 29-A-01 du 2 avril 2019 relatif aux effets de la réglementation sur le fonctionnement concurrentiel des marchés de produits de première nécessité](#)

<sup>3</sup> [Avis n° 98 CESEC du 29 mars 2022](#)

<sup>4</sup> [Avis n° 2022-AO-01 du 30 mars 2022](#)

<sup>5</sup> Similaire à celle applicable en Nouvelle-Calédonie : article LP 413-2 du code de commerce, créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés (article 2)

➤ Le principe de liberté des prix

Par l'insertion d'un Titre I et d'un chapitre liminaire, le projet de texte rappelle le principe de liberté des prix en l'inscrivant désormais à l'**article LP. 110-1**. Une disposition nouvelle y est toutefois introduite au titre des mesures d'urgence afin de permettre une meilleure réactivité en cas de crise (notamment sanitaire).

Si le conseil des ministres peut, sous l'empire de l'actuel dispositif, prendre des mesures temporaires de réglementation des prix (dans une situation de crise, de circonstances exceptionnelles, de calamité publique ou dans une situation manifestement anormale du marché), il ne peut le faire qu'« en cas de hausses ou de baisses excessives de prix », ce qui implique de constater au préalable une telle évolution. Le constat d'une hausse excessive des prix exige en effet que les produits concernés aient été commercialisés avant, dans des volumes relativement importants. Or, cela s'est révélé impossible pendant la crise sanitaire liée au covid-19 pour des produits auparavant peu répandus, dans un contexte de pénurie de masques et de solutions hydroalcooliques de début de pandémie.

Conséquemment à cette expérience de crise, le projet de loi du pays prévoit désormais que le conseil des ministres peut prendre des mesures temporaires « contre les risques de hausse ou de baisse excessives de prix ». Cette modification sémantique permet de ne plus constater l'inflation effective de certains biens, mais seulement sa probabilité élevée.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder six mois, non renouvelables. Au-delà, si la mesure nécessite d'être maintenue, le conseil des ministres devra soit solliciter l'avis de l'APC, soit inscrire le produit concerné dans un dispositif pérenne.

➤ Les dérogations au principe de liberté des prix

En se basant sur la classification des produits, dont les prix et marges sont réglementés, opérée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 précité, le projet de loi du pays prévoit les dérogations au principe de liberté des prix (**article LP 110-2**) et concernent les PPN, les PGC et « les produits ou services essentiels au développement économique et social de la Polynésie française ». L'introduction de cette dernière possibilité de dérogation permet de mettre les dispositions actuellement existantes en conformité avec celles du code de la concurrence (en matière d'hydrocarbures, de fret interinsulaire, de manutention portuaire, etc.), sans pour autant modifier le régime général applicable à ces produits.

Par ailleurs, tenant compte des réserves formulées par l'APC dans son avis de 2019 sur « l'absence de définition précise de l'intérêt général » poursuivi par la réglementation sur les PPN, le projet de texte fixe désormais trois objectifs clairs à l'encadrement des prix de certains biens et services :

- leur impact sur le budget des ménages ;
- leur impact sur le développement économique de la Polynésie française ;
- la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels.

➤ Le régime dit de « liberté encadrée »

Par dérogation au principe de liberté des prix, le projet de texte offre la possibilité au conseil des ministres d'instaurer un régime de liberté encadrée sur des biens ou services soumettant l'évolution des prix de ces biens ou services au respect d'une formule tarifaire ou à un régime d'homologation administrative (**article LP. 110-3**).

Ce régime peut trouver à s'appliquer « *lorsque cette mesure est nécessaire à la protection du pouvoir d'achat des usagers ou au développement économique de la Polynésie française ou à la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels.* ».

Il est à noter qu'un tel régime d'encadrement des hausses tarifaires est pratiqué dans certains domaines (révisions des loyers par exemple, en fonction de l'indice général des prix des loyers d'habitation).

➤ Les accords de modération des prix

À l'instar de l'article 23 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 précité, le projet de loi du pays rappelle la possibilité de conclure des accords de modération entre la Polynésie française et des organisations professionnelles ou des groupes d'entreprises représentant une branche ou un secteur d'activité.

Cette mesure contractuelle, librement négociée et acceptée par les entreprises cosignataires, s'applique aujourd'hui dans le secteur de l'après-vente automobile, où des conventions avec les concessionnaires ont formalisé plusieurs accords de modération du prix des pièces automobiles, permettant de limiter la marge globale de commercialisation de certaines pièces détachées.

➤ L'observation des prix par une application numérique dédiée

L'application numérique « Panier Futé » a été mise en place récemment par le gouvernement pour permettre aux consommateurs de comparer les prix de divers produits entre plusieurs magasins, en vue d'éclairer leur acte d'achat en leur facilitant la comparaison des prix et, ainsi, renforcer le jeu de la concurrence. Cette application est actuellement alimentée par les seuls relevés de prix de 251 produits effectués par la direction générale des affaires économiques (DGAE).

L'article LP. 110-5 vise à obliger les plus grands magasins à dominante alimentaire à renseigner une base de données sur le prix des produits les plus couramment consommés afin d'enrichir l'application et de la rendre d'autant plus utile aux ménages polynésiens. Le conseil des ministres déterminera la liste des produits ou des catégories de produits concernés par cette obligation.

Cette obligation ne concerne que les magasins à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure ou égale à 300 mètres carrés. Pour que l'administration de la Polynésie française connaisse les magasins concernés, une obligation de déclaration de la surface de vente est également instaurée.

**II- Le régime applicable aux produits et services de première nécessité, aux produits et services de grande consommation et aux produits et services nécessaires au développement économique**

a) Définitions et conditions d'encadrement

Le projet de loi du pays laisse au conseil des ministres le soin de fixer la liste des produits ou services de première nécessité et produits ou services de grande consommation et de définir l'encadrement de leur prix maximal dans la limite des conditions qu'il définit.

L'article LP. 111-1 prévoit ainsi les différentes modalités de fixation des prix limites de vente. Contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 qui détaille une modalité de calcul pour les PPN et une autre pour les PGC, il est désormais proposé plusieurs modalités de calcul du prix maximal de vente d'un produit ou service (PPN ou PGC) :

- imposition d'une marge maximale, soit en valeur absolue, soit en valeur relative (pourcentage), appliquée au coût de revient des biens (prix rendu entrepôt<sup>6</sup> pour les importations ; prix du fabricant ou du producteur pour les produits locaux) ;
- fixation d'un prix plafond (seule modalité prévue pour les services) ;
- instauration d'un régime spécifique fixant un prix maximal de vente à différentes étapes de la commercialisation ou tenant compte des spécificités du bien ou du service.

L'article LP. 111-2 encadre quant à lui la possibilité pour le conseil des ministres de distinguer le régime des produits importés et des produits fabriqués localement. Le conseil des ministres peut ainsi prévoir « des régimes de prix distincts entre les biens ou services produits ou fabriqués localement et les biens similaires importés ». Un dispositif de différenciation similaire pour les biens et services à destination des archipels éloignés est également prévu.

---

<sup>6</sup> Le prix rendu entrepôt est calculé, pour chaque produit importé, en additionnant le prix CAF, les frais de débarquement-manutention et les frais de transit (article 2 de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée).

Le conseil des ministres peut également encadrer le prix de fabrication ou de production des produits locaux dans les cas précisés par l'**article LP. 111-5** (faiblesse de l'intensité concurrentielle au stade de la fabrication ou de la production ; augmentation non justifiée des prix « fabricant » ou « producteur » ; risque de hausse du prix en raison soit d'une crise générale ou sectorielle, soit d'une calamité publique ou d'une crise sanitaire).

En outre, le projet de loi du pays encadre l'action du conseil des ministres en définissant la manière dont les modalités de calcul du prix rendu entrepôt (PRE) , c'est-à-dire du prix d'importation, sont établies, en tenant compte de la valeur CAF du produit, des frais de débarquement et manutention ainsi que des opérations de transit et dédouanement (**LP. 111-6**).

Le projet de texte introduit une définition limitative :

- des produits et services de première nécessité (**article LP. 111-13**) : il s'agit de produits et services nécessaires à la vie courante des ménages ou à la santé des personnes ou à la lutte contre une calamité naturelle ;
- des produits et services de grande consommation (**article LP. 111-16**) : il s'agit de produits ou services habituellement utilisés par les ménages dans la vie courante.

Dans ces deux cas, lorsque le conseil des ministres arrête la liste de ces produits ou services, il est prévu la prise en compte systématique de leur impact sur l'environnement (exemple : ampoules LED plutôt que des ampoules à filament) et sur la santé publique (exemple : produit trop gras ou trop sucré). Le conseil des ministres devra par ailleurs définir une limite au conditionnement des produits compatible avec la consommation des ménages, autrement dit à un usage non commercial. Il peut également prendre en compte des habitudes de consommation et les contraintes liées à l'éloignement des archipels, conformément aux recommandations de l'APC.

De plus, le projet de loi du pays consacre un chapitre aux produits ou services nécessaires au développement économique de la Polynésie française. Il s'agit de permettre l'encadrement de certains produits ou services qui, bien que non destinés à des ménages, sont nécessaires au développement économique du Pays (fret interinsulaire, hydrocarbures destinés aux professionnels, coprah, etc.). S'agissant plus spécifiquement des hydrocarbures, qui font l'objet d'une section entière au sein de ce chapitre, le projet de texte codifie et fait remonter au niveau de la loi du pays des dispositions déjà existantes dans l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990<sup>7</sup>, relatives aux grands principes de fixation des prix des hydrocarbures et des obligations incombant aux sociétés pétrolières.

L'**article LP. 111-12** prévoit des exclusions au dispositif PPN/PGC, qui ne s'applique pas :

- aux biens et prestations vendus dans le cadre d'achats publics ;
- aux biens et prestations soumis à des accords de modération ;
- aux biens d'occasion ;
- aux produits exportés.

Sur ce point, il est utile de noter que certaines exceptions au dispositif actuel ont été supprimées, notamment celle relative aux boissons et transactions effectuées dans les enceintes réservées aux commerces lors des festivités temporaires (*Turai, Heiva*, etc.)

Enfin, afin d'assurer la sécurité juridique des opérateurs économiques, il crée une procédure de rescrit (**article LP. 111-11**), imposant à l'administration, sur demande du professionnel, de prendre position sur le régime de prix applicable à un produit ou un service précis afin d'éviter tout conflit d'interprétation.

#### *b) Obligations incombant aux professionnels*

Le projet de loi du pays clarifie les conditions de commercialisation des produits à prix maximal réglementé et les obligations incombant aux professionnels.

L'**article LP. 111-3** précise que les marges de commercialisation et les prix limites de vente constituent un maximum, quel que soit le nombre d'intermédiaires. Le partage de la marge résulte alors de la libre négociation entre les parties. Est alors posée l'obligation pour les producteurs et fabricants locaux de réserver la marge de commercialisation des produits fabriqués localement aux intermédiaires et détaillants lorsque le prix producteur est libre. En effet, la liberté laissée au producteur ou fabricant de déterminer son prix lui permet de se garantir une marge.

<sup>7</sup> Arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française

Les articles LP. 111-5 à LP. 111-10 prévoient également des obligations pour les professionnels :

- l'établissement et la conservation, pour les producteurs et fabricants locaux, d'un prix producteur ou fabricant : sauf circonstances exceptionnelles, ce prix est déterminé librement par l'entreprise locale, néanmoins sa définition et sa conservation permettra au Pays de disposer d'informations sur cette donnée qui est actuellement méconnue (**LP. 111-5**) ;
- pour les importateurs, la détermination, avant toute transaction, du prix d'importation (PRE) calculé conformément aux dispositions réglementaires (**LP 111-6**) ;
- la fixation d'un cadre en cas de reconditionnement des produits ou de vente en vrac, dans la mesure où ces modalités de vente se sont récemment développées (**LP 111-7**) ;
- l'obligation pour le responsable de la première mise sur le marché (importateur pour les produits importés et fabricant/producteur pour les produits locaux) de déterminer le prix limite de vente dans les conditions fixées par la réglementation. Le responsable de la première mise sur le marché doit également détenir pendant moins trois ans (délai identique à celui existant en matière de facturation), le décompte lui ayant permis d'établir le prix maximal de vente réglementé, et l'indique sur les factures et bons de commande (**LP 111-9**). Il s'agit ici d'une simplification administrative transférant l'obligation de dépôt à la DGAE vers une obligation, pour les professionnels, de conservation de l'information.

Les documents concernés, ainsi que les éléments ayant servi aux calculs, doivent pouvoir être produits à première demande en cas de contrôle (permettant la communication des documents hors du cadre d'une enquête pénale, pour une enquête sectorielle ou l'observatoire des prix par exemple) ;

- l'obligation de reporter le prix limite de vente sur les factures et bons de livraison des produits concernés, à tous les stades de la commercialisation (**LP 111-10**). Les prix pratiqués doivent donc nécessairement être inférieurs ou égaux à ce montant.

### *c) Le régime des sanctions*

Enfin, le projet de loi du pays instaure des sanctions administratives (**articles LP. 113-1 à LP. 113-4**) afin de s'assurer du respect du cadre réglementaire, en lieu et place des sanctions pénales actuelles, et entend répondre à la recommandation de l'APC de renforcer l'efficacité des contrôles (les sanctions administratives étant plus rapides à mettre en œuvre).

Par ailleurs, les manquements pourront faire l'objet de mesures d'injonction et de publicité (**article LP. 113-5**), conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques, afin de mettre rapidement les opérateurs économiques en conformité avec la réglementation.

### **III- Les travaux en commission**

L'examen du présent projet de loi du pays par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 16 juin 2022 a suscité des échanges qui ont principalement porté sur les contrôles qu'effectue la DGAE en matière économique, et particulièrement sur le respect de la réglementation PPN/PGC (prix et marges des produits réglementés).

À cet égard, un bilan des contrôles menés en 2021 et au premier semestre 2022 a été dressé.

Un renforcement des effectifs et l'application des sanctions administratives rendent ainsi les contrôles plus efficaces et fréquents. Ils sont par ailleurs tournés davantage vers les importateurs.

Quant aux contrôles effectués dans les îles, une réflexion est actuellement menée sur une évolution des pratiques.

Enfin, il est prévu une redéfinition de la liste des produits PPN/PGC par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base de l'enquête « Budget des familles » réalisée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française en 2017 (qui met en lumière les produits les plus consommés par les ménages) et prenant en compte l'évolution des consommations, la situation économique polynésienne actuelle et les difficultés qui en résultent aujourd'hui (problème d'approvisionnement, augmentation des prix du fret, etc.).

\*  
\* \*

*Examiné en commission le 16 juin 2022, le projet de loi du pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre I<sup>er</sup> du code de la concurrence a recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Antonio PEREZ**

**Tepuaurarii TERITAHU**

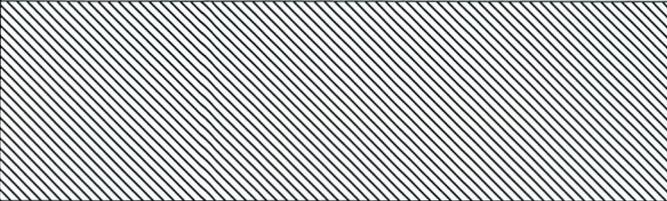
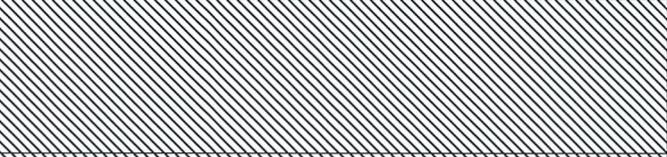


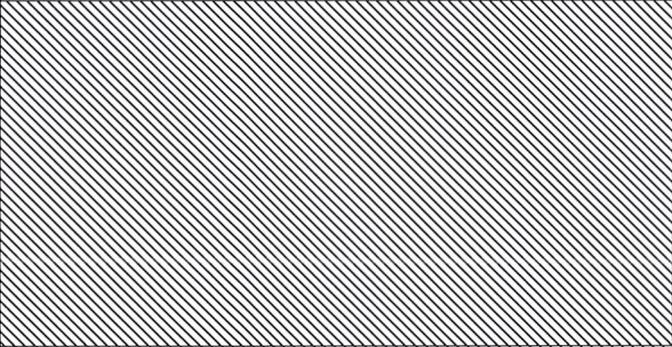
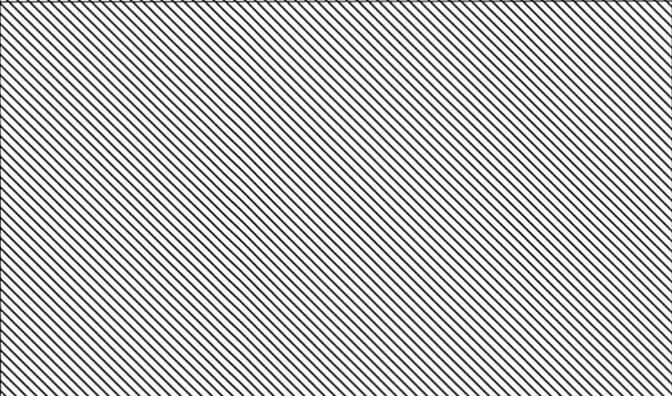
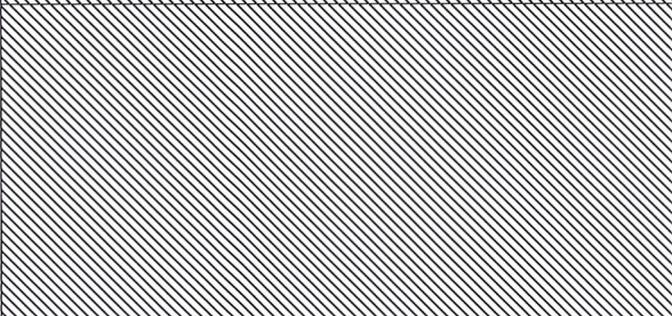
## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre I<sup>er</sup> du code de la concurrence  
(Lettre n° 3307/PR du 13-5-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code de la concurrence	
Partie loi du pays <b>Livre I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
Art. LP. 100-1.– Champ d'application. - Les règles définies dans le présent code s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, qu'elles soient le fait de personnes publiques, ou exercées pour leur compte, ou de personnes privées.	Art. LP. 100-1.– Champ d'application. - Les règles définies dans le présent code s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, qu'elles soient le fait de personnes publiques, ou exercées pour leur compte, ou de personnes privées.
[Cellule à hachurer]	<p>Art. LP. 100-2.— <i>Définition.- Au sens du présent livre, on entend par « biens produits ou fabriqués localement » :</i></p> <p><i>I - Les biens produits en Polynésie française ou résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés mis en œuvre par une entreprise qui remplit les trois conditions cumulatives suivantes :</i></p> <p><i>1° dont l'activité principale ou secondaire relève de la classification NAF 01 à 32 ;</i>  <i>2° inscrite en Polynésie française au répertoire territorial des entreprises ;</i>  <i>3° ayant en Polynésie française son siège social ou un établissement stable dans lequel est réalisé le processus de transformation.</i></p> <p><i>II - Ne constituent pas des processus de transformation suffisants au sens du I :</i></p> <p><i>1° les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage, ainsi que les opérations de décongélation ;</i>  <i>2° les opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture et de découpage ;</i>  <i>3° les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;</i>  <i>4° la mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations de reconditionnement notamment, après avoir divisé ou rassemblé des produits importés autrement ;</i>  <i>5° l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;</i>  <i>6° la réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;</i>  <i>7° le cumul de plusieurs opérations figurant aux 1° à 6°.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><b>TITRE I : DE LA LIBERTÉ DES PRIX</b>  <b>CHAPITRE LIMINAIRE : PRINCIPE DE LIBERTÉ DES PRIX</b></p>
<p>Art. LP. 100-2.— Liberté des prix. - Sauf dans les cas où les lois du pays en disposent autrement, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres, après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence, réglemente les prix, notamment dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou d'oligopole, de difficultés durables d'approvisionnement, ou de sous-équipement commercial.</p> <p>Le conseil des ministres peut également, <b>en cas</b> de hausses ou de baisses excessives de prix, prendre des mesures temporaires, dont la durée ne peut excéder six mois, motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.</p>	<p><b>Article LP. 110-1.</b>— Liberté des prix. - Sauf dans les cas où la loi du pays en dispose autrement, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres, après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence <b>rendu dans les conditions prévues par l'article LP 620-2 du présent code</b>, réglemente les prix, notamment dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou d'oligopole, de difficultés durables d'approvisionnement ou de sous-équipement commercial.</p> <p>Le conseil des ministres peut également prendre des mesures temporaires <b>contre des risques</b> de hausse ou de baisse excessives de prix, dont la durée ne peut excéder six mois <b>non renouvelables</b>, motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.</p>
	<p><b>Article LP. 110-2 — Dérogations. - Par dérogation à l'article LP. 110-1, peuvent être réglementés, dans les conditions prévues au présent titre, par arrêté pris en conseil des ministres, en tenant compte de leur impact sur le budget des ménages ou sur le développement économique de la Polynésie française ou sur la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels, les prix maximaux de vente :</b></p> <p>1° des produits ou services de première nécessité ;  2° des produits ou services de grande consommation ;  3° des produits ou services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française définis au chapitre II du présent titre.</p>
	<p><b>Article LP. 110-3 — De la liberté encadrée. - Par dérogation à l'article LP. 110-1, le conseil des ministres peut instaurer un régime de liberté encadrée sur des biens ou services soumettant l'évolution des prix de ces biens ou services au respect d'une formule de calcul définie ou à une homologation administrative, lorsque cette mesure est nécessaire à la protection du pouvoir d'achat des usagers ou au développement économique de la Polynésie française ou à la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels.</b></p>
	<p><b>Article LP. 110-4 — Des accords de modération. - Par dérogation à l'article LP. 110-1 et aux dispositions du présent titre, un accord de modération des prix peut être signé entre la Polynésie française et une organisation professionnelle ou un groupe d'entreprises représentant une branche ou un secteur d'activité. Les entreprises qui ne sont pas membres de l'organisation professionnelle ou du groupe d'entreprises signataires peuvent prendre l'engagement de respecter l'accord de modération : cet engagement est annexé à l'accord. Les modalités et la durée de l'accord de modération</b></p>

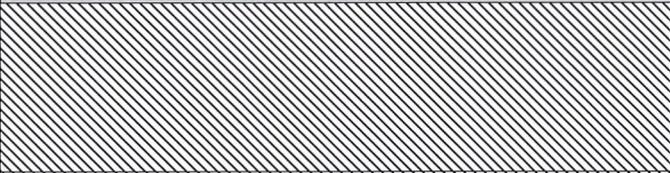
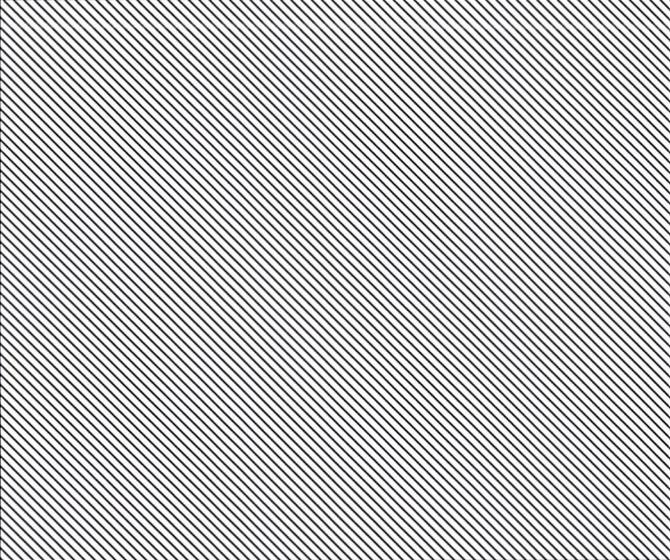
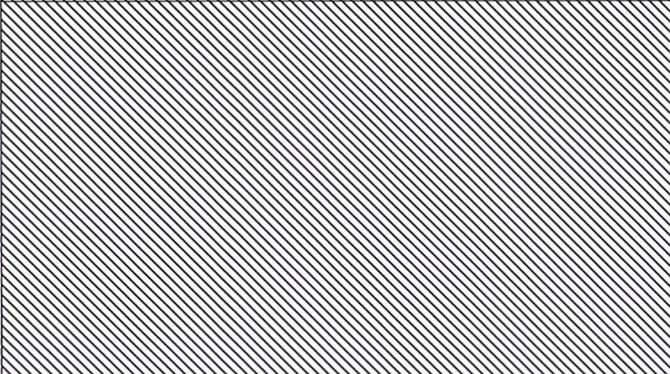
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>sont précisées dans ce dernier. Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le non-respect de tout ou partie de cet accord de modération par l'entreprise, le groupe d'entreprise ou l'organisation professionnelle signataire lui fait perdre, de plein droit, le bénéfice de cet accord.</p>
	<p>Article LP. 110-5 – De l'observation des prix –</p> <p>I. Il est créé une application internet dédiée dont l'objet est de diffuser auprès des consommateurs le prix des produits alimentaires et non alimentaires commercialisés en Polynésie française. Cette application est alimentée par une base de données dont les spécifications seront définies par un arrêté en conseil des ministres.</p> <p>II. Les commerces de détail à dominante alimentaire dont la surface de vente est ou devient supérieure ou égale à 300 mètres carrés ont l'obligation de renseigner la base de données des dénominations précises et prix des produits alimentaires et non alimentaires qu'ils commercialisent. Le conseil des ministres arrête les modalités et la périodicité de cette obligation et définit les produits ou catégories de produits concernés.</p> <p>III. Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit concerné par l'obligation visée au II, le fait de ne pas renseigner la base de données de la dénomination précise ou du prix du produit ou de vendre ou de proposer à la vente un produit à un prix ou sous une dénomination précise, différents du prix ou de la dénomination précise renseignés dans la base de données.</p>
	<p><b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS OU SERVICES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ ET AUX PRODUITS OU SERVICES DE GRANDE CONSOMMATION</b>  <b>Section 1 : Dispositions communes</b></p>
	<p>Article LP. 111-1 — Du prix maximal de vente. - Le prix maximal de vente toutes taxes comprises d'un produit ou service de première nécessité ou d'un produit ou service de grande consommation est fixé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le conseil des ministres selon l'une des modalités suivantes :</p> <p>1° en valeur absolue ;  2° pour des biens importés, par application au prix rendu entrepôt d'une marge maximale fixée en valeur absolue ou en valeur relative ;  3° pour des biens produits ou fabriqués localement, par application au prix du fabricant ou au prix du producteur d'une marge maximale fixée en valeur absolue ou en valeur relative ;  4° par l'instauration d'un régime de prix spécifique en vue notamment de fixer le prix maximal de vente à tout ou partie des étapes de la commercialisation ou de tenir compte des spécificités liées au produit ou au service dont le prix maximal est réglementé.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Lorsque le produit est soumis à taxation, le conseil des ministres arrête les droits et taxes qui sont intégrés dans le calcul du prix maximal de vente.</i></p> <p><i>Le prix maximal de vente s'entend quelles que soient la situation géographique du lieu de vente ou les conditions de livraison. Toutefois, le prix maximal de vente peut être affecté d'un coefficient multiplicateur, défini par arrêté pris en conseil des ministres, afin de tenir compte des contraintes liées à l'éloignement géographique des archipels ou des îles de Polynésie française.</i></p>
	<p><i>Article LP. 111-2 —Le conseil des ministres peut prévoir, au regard de l'impact du produit sur le budget des ménages ou sur le développement économique de la Polynésie française ou sur la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels ou des îles :</i></p> <p><i>1° des régimes de prix distincts entre les biens ou services produits ou fabriqués localement et les biens similaires importés ;</i></p> <p><i>2° des régimes de prix distincts entre les biens ou services selon les archipels ou les îles sur lesquels ils sont proposés.</i></p>
	<p><i>Article LP.111-3 — Les marges et prix ainsi déterminés conservent un caractère maximal, quel que soit le nombre d'intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution. Le partage de la marge résulte de la libre négociation entre les parties.</i></p> <p><i>Par dérogation à l'alinéa précédent, la marge appliquée aux biens ou services produits ou fabriqués localement se partage uniquement entre le grossiste, le détaillant et les éventuels intermédiaires ; il est interdit au producteur ou au fabricant de se réserver une part de cette marge, sauf s'il vend directement ses produits à l'utilisateur final.</i></p>
	<p><i>Article LP. 111-4 — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent produit par produit.</i></p> <p><i>Les professionnels sont tenus de commercialiser les produits dont le prix maximal est réglementé suivant l'ordre de leur arrivée à leur entrepôt.</i></p> <p><i>Sont interdites, pour les produits dont le prix maximal est réglementé :</i></p> <p><i>1° la pratique d'un prix moyen ;</i></p> <p><i>2° toute réévaluation des produits détenus en stock.</i></p>
	<p><i>Article LP. 111-5 — I. Le fabricant local ou le producteur local d'un produit dont le prix maximal est réglementé est tenu, avant toute transaction, d'établir le prix du fabricant ou le prix du producteur.</i></p> <p><i>Le prix du producteur ou le prix du fabricant est librement déterminé par le fabricant ou le producteur du bien concerné, à partir du coût de revient augmenté d'une marge.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p><i>Sans préjudice de la faculté pour le fabricant local ou le producteur local de pratiquer des remises et des réductions commerciales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le prix du fabricant ou le prix du producteur est déterminé par unité de vente au détail. Il est interdit de pratiquer des prix du fabricant ou des prix du producteur différents en fonction des volumes de vente ou du client.</i></p> <p><i>II. Par dérogation aux dispositions du I, le conseil des ministres peut fixer, pour un produit ou une catégorie de produits, les modalités de calcul du prix du fabricant ou du prix du producteur :</i></p> <p><i>1° en cas de faiblesse de l'intensité concurrentielle au stade de la fabrication ou de la production, après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence rendu dans les conditions prévues par l'article LP 620-2 du présent code ;</i></p> <p><i>2° en cas d'augmentation non justifiée du prix du fabricant ou du prix du producteur ;</i></p> <p><i>3° en cas de risque de hausse du prix du fabricant ou du prix du producteur en raison :</i></p> <p><i>a) d'une crise économique générale ou sectorielle ;</i></p> <p><i>b) d'une calamité publique ou de crise sanitaire, pour les produits nécessaires à lutter contre les effets ou l'amplification de la calamité publique ou de la crise sanitaire.</i></p> <p><i>III. Lorsque les modalités de calcul du prix du fabricant ou du prix du producteur sont fixées en application des 2° et 3° du II, la mesure ne peut excéder douze mois. Elle peut être renouvelée après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence, rendu avant chaque renouvellement et dans les conditions prévues à l'article LP 620-2 du présent code. Lorsque la mesure est prise en application du 3° du II, elle ne peut pas être renouvelée au-delà de la fin de la crise ou de la calamité.</i></p>
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p><i>Article LP 111-6 — L'importateur d'un produit dont le prix maximal est réglementé est tenu, avant toute transaction, d'établir le prix rendu entrepôt du produit importé.</i></p> <p><i>Le prix rendu entrepôt est déterminé par unité de vente au détail. Il est interdit de pratiquer des prix rendus entrepôt moyens sur plusieurs arrivages ou sur plusieurs lots ayant des valeurs « coûts, assurance, fret » (CAF) distinctes.</i></p> <p><i>Le prix rendu entrepôt est déterminé dans des conditions définies par le conseil des ministres, tenant compte de la valeur CAF du produit, des frais de débarquement et de manutention ainsi que des opérations de transit et de dédouanement.</i></p> <p><i>Le cours à prendre en compte, pour la conversion en monnaie locale du prix CAF, est celui publié et retenu par le service des douanes pour la détermination de la valeur en douane du produit, au jour de son importation.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>La conversion en monnaie locale de la valeur CAF peut également s'effectuer soit sur la base des cours bancaires à la date d'arrivée du produit dans le territoire soit conformément au taux de change réellement supporté par l'importateur dans la mesure où le règlement intervient dans un délai qui n'excède pas huit jours par rapport à cette date d'arrivée.</i></p>
	<p><i>Article LP. 111-7— Le conseil des ministres peut fixer les conditions dans lesquelles le prix maximal de vente d'un produit issu d'une opération visant à sa commercialisation, tel qu'un reconditionnement, est déterminé, lorsque le produit final est réalisé à partir d'un produit dont le prix maximal n'est pas réglementé ou relève d'un autre régime de prix.</i></p> <p><i>Si le produit final résulte d'une opération visant à sa commercialisation réalisée à partir d'un produit qui relève du même régime de prix, le prix maximal de vente ainsi créé se calcule selon les modalités applicables au conditionnement final, quelles que soient les opérations réalisées par l'importateur, le grossiste ou le détaillant.</i></p> <p><i>Si le produit final est vendu en vrac, le prix maximal de vente se calcule selon les modalités applicables au poids effectivement vendu.</i></p>
	<p><i>Article LP. 111-8 — Lorsque le conseil des ministres décide, en application du 1<sup>o</sup> de l'article LP. 111-2, d'un régime de prix maximal réglementé applicable aux seuls biens produits ou fabriqués localement, l'importateur d'un bien importé similaire est tenu de déterminer le prix rendu entrepôt dans les conditions prévues à l'article LP 111-6.</i></p> <p><i>La marge de commercialisation du bien importé similaire ne peut, en aucun cas, et quel que soit le nombre d'intermédiaires, être supérieure à la marge maximale fixée réglementairement applicable au bien produit ou fabriqué localement.</i></p> <p><i>La marge de commercialisation du bien importé similaire se calcule, hors taxe, sur la base du prix rendu entrepôt défini à l'article LP. 111-6 et déterminé par l'importateur.</i></p>
	<p><i>Article LP. 111-9 — Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit dont le prix maximal est réglementé a l'obligation de détenir, pendant trois ans, le décompte d'établissement justifié du prix maximal de vente indiqué sur ses factures, précisant le calcul des différents éléments composants le prix maximal de vente.</i></p> <p><i>La même obligation pèse sur le responsable de la première mise sur le marché d'un bien importé similaire visé à l'article LP. 111-8.</i></p> <p><i>Ces éléments doivent être remis, à première demande, aux agents du service en charge de l'application des dispositions du présent titre.</i></p> <p><i>Les agents du service en charge de l'application du présent titre peuvent également solliciter la communication de tout document permettant de déterminer la structure des prix des produits commercialisés en Polynésie française dont le prix maximal n'est pas réglementé.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Article LP. 111-10 — Le prix maximal de vente est calculé par le responsable de la première mise sur le marché du produit concerné et reporté sur toutes factures et, le cas échéant, sur tous bons de livraison destinés à un professionnel, y compris les factures émises par les grossistes et les détaillants, conformément aux dispositions applicables en matière de facturation.</i></p> <p><i>Lorsque le bien vendu ou la prestation fournie est soumis à un accord de modération en application de l'article LP. 110-4 le prix maximal de vente tient compte des dispositions prévues par l'accord de modération.</i></p> <p><i>Tout vendeur ou intermédiaire de la vente est tenu de pratiquer un prix inférieur ou égal au prix maximal de vente indiqué sur la facture ou, le cas échéant, sur le bon de livraison, sauf s'il est en mesure de prouver que ce prix n'est pas conforme à la réglementation.</i></p>
	<p><i>Article LP. 111-11 — Tout professionnel peut demander à l'autorité administrative compétente de prendre formellement position sur le régime de prix applicable au produit ou la prestation qu'il souhaite importer ou commercialiser.</i></p> <p><i>L'autorité administrative compétente prend formellement position sur cette demande dans un délai fixé par arrêté en conseil des ministres.</i></p> <p><i>La position prise par l'autorité administrative compétente est opposable aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française. Elle prend fin :</i></p> <p><i>1° soit à la date à laquelle la situation du produit ou de la prestation ou du professionnel n'est plus identique à celle présentée dans la demande ;</i></p> <p><i>2° soit à la date à laquelle est intervenue une modification dans la réglementation applicable de nature à affecter la validité de la prise de position ;</i></p> <p><i>3° soit à compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au professionnel la modification de son appréciation. Cette notification fait l'objet d'une information préalable du professionnel intervenue dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
	<p><i>Article LP. 111-12 — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute vente ou mise en vente de produit et à toute offre et toute réalisation de prestation de service, y compris les ventes ou mises en vente ou les prestations réalisées par l'intermédiaire d'un tiers ou par les navires qui exercent une activité commerciale dans le cadre de la desserte maritime interinsulaire ainsi que les ventes ou mises en vente réalisées par les prestataires de service, en marge de leur activité principale.</i></p> <p><i>Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions du présent chapitre et de ses textes d'application ne sont pas applicables :</i></p> <p><i>1° aux biens ou prestations vendus dans le cadre d'un marché public ;</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>2° aux produits exportés ;  3° aux biens d'occasion ;  4° aux produits et services prévus au chapitre II du présent titre ainsi qu'aux produits et services soumis à un régime de prix particulier en application d'une loi du pays.</p>
	<p><u>Section 2</u> : Les produits ou services de première nécessité</p>
	<p>Article LP. 111-13 — Les produits ou services de première nécessité sont les produits ou services nécessaires à la vie courante des ménages et/ou à la santé des personnes et/ou à la lutte contre une calamité naturelle.</p> <p>Le conseil des ministres arrête la liste de ces produits ou services en tenant compte également, le cas échéant, de leur impact sur l'environnement ou sur la santé publique. Les habitudes de consommation des ménages et les contraintes liées aux conditions de transport et de conservation dans les archipels ou les îles peuvent aussi être prises en compte dans l'appréciation de ces critères.</p> <p>Le conseil des ministres précise l'unité de vente ou le conditionnement des produits de première nécessité, en tenant compte du fait que ces produits doivent être destinés à la consommation des ménages. Il peut également en préciser les caractéristiques de qualité, de composition ou d'origine.</p>
	<p>Article LP. 111-14 — Les produits et services de première nécessité bénéficient d'une exonération de droits et taxes dans les conditions prévues par les dispositions fiscales et douanières.</p> <p>Lorsque, du fait d'une évolution réglementaire, un produit a été importé sous un régime de prix soumis à taxation puis commercialisé en tant que produit de première nécessité bénéficiant d'une exonération de droits et taxes, le prix maximal de vente est majoré des droits et taxes effectivement supportés par l'importateur et/ou tout intermédiaire de la vente avant l'entrée en vigueur de l'exonération concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux produits qui ont été importés sous un régime de prix libre en raison d'une erreur ou d'une omission dans la déclaration à l'importation.</p> <p>Pour l'application du présent article, on entend par « droits et taxes effectivement supportés » les droits et/ou taxes payés par l'importateur et/ou tout intermédiaire de la vente qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de déduction en application de la réglementation fiscale ou douanière en vigueur.</p>
	<p>Article LP. 111-15 — Sans préjudice des dispositions réglementaires générales en matière d'affichage des prix, les produits ou services de première nécessité font l'objet de mesures spécifiques de publicité des prix :</p> <p>1° soit par le biais de supports de couleur rouge ;  2° soit par l'inscription des prix en rouge ;  3° soit par la présence d'un affichage en rouge des lettres « PPN » à proximité immédiate du prix ;  4° soit par tout autre dispositif préalablement validé par l'autorité administrative compétente.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>L'utilisation des mesures spécifiques de publicité prévues aux points 1° à 3° ci-dessus est interdite lorsque le produit ou le service concerné n'est pas un produit de première nécessité. L'utilisation de la mesure spécifique prévue au 4° est également interdite pour ces mêmes produits ou services si le dispositif validé par l'autorité administrative compétente a été rendu public.</i></p>
	<p><u>Section 3</u> : Les produits ou services de grande consommation</p>
	<p>Article LP. 111-16 — Les produits ou services de grande consommation sont les produits ou services, définis par le conseil des ministres, habituellement utilisés dans la vie courante et destinés aux ménages.</p> <p>Le conseil des ministres arrête la liste de ces produits ou services en tenant compte également, le cas échéant, de leur impact sur l'environnement ou sur la santé publique. Les habitudes de consommation des ménages et les contraintes liées aux conditions de transport et de conservation dans les îles et atolls isolés peuvent aussi être pris en compte dans l'appréciation de ces critères.</p> <p>Le conseil des ministres précise l'unité de vente ou le conditionnement des produits de grande consommation, en tenant compte du fait que ces produits doivent être destinés à la consommation des ménages. Il peut également en préciser les caractéristiques de qualité, de composition ou d'origine.</p>
	<p>Article LP. 111-17 — Les produits et services de grande consommation peuvent bénéficier d'une exonération de taxes dans les conditions prévues par les dispositions fiscales et douanières.</p> <p>Lorsque, du fait d'une évolution réglementaire, un produit a été importé sous un régime de prix soumis à taxation puis commercialisé en tant que produit de grande consommation bénéficiant d'une exonération de taxes, le prix maximal de vente est majoré des taxes effectivement supportées par l'importateur et/ou tout intermédiaire de la vente avant l'entrée en vigueur de l'exonération concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux produits qui ont été importés sous un régime de prix libre en raison d'une erreur ou d'une omission dans la déclaration de l'importateur.</p> <p>Pour l'application du présent article, on entend par « taxes effectivement supportées » les taxes payées par l'importateur et/ou tout intermédiaire de la vente qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de déduction en application de la réglementation fiscale en vigueur.</p>

	<p><b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS PRODUITS OU SERVICES NÉCESSAIRES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b></p> <p><b>Section 1 : Produits ou services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française</b></p>
	<p>Article LP. 112-1 — Le conseil des ministres peut encadrer le prix des produits ou services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française. Sauf disposition contraire, ces prix sont encadrés dans les conditions prévues aux articles LP 111-1 à LP 111-3 du présent code.</p>
	<p><b>Section 2 : Dispositions spécifiques aux hydrocarbures</b></p>
	<p>Article LP. 112-2 — Le conseil des ministres fixe la liste des hydrocarbures dont le prix maximal nécessite un encadrement en raison de leur impact sur le développement économique et social de la Polynésie française.</p>
	<p>Article LP. 112-3 — Par dérogation aux dispositions des articles LP 111-1 à LP 111-3, le prix maximal de vente des produits listés en application de l'article LP. 112-2 est défini par arrêté pris en conseil des ministres sur la base des cinq composants suivants :</p> <p>1° valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers ;  2° droits et taxes, calculés par référence à la valeur CAF barème tels qu'ils résultent de la réglementation en vigueur ;  3° montant de stabilisation fixé par arrêté pris en conseil des ministres conformément à la réglementation en vigueur ;  4° rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières ;  5° marge.</p> <p>Le conseil des ministres peut fixer des prix maximaux de vente différents pour chacun des produits listés en application de l'article LP. 112-2 en fonction de la qualité de l'utilisateur final.</p>
	<p>Article LP. 112-4 — Les valeurs ou les modalités de calcul des composants et du prix maximal prévus à l'article LP. 112-3 sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
	<p>Article LP. 112-5 — Toute société intervenant dans l'importation ou la distribution d'un hydrocarbure est tenue de fournir les éléments permettant au conseil des ministres de définir les prix maximaux de vente. Un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des documents dont la production est obligatoire.</p> <p>En cas de défaut de production des documents obligatoires, le conseil des ministres définit le montant des composants listés à l'article LP. 112-3 au regard de leur seul impact sur le développement de la Polynésie française.</p>

	<p><b>CHAPITRE III : SANCTIONS</b></p>
	<p>Article LP. 113-1 — Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de :</p> <p>1° vendre ou de proposer à la vente un produit ou un service dont l'évolution du prix ne respecte pas les conditions fixées par l'arrêté pris en application des articles LP. 110-1 ou LP. 110-3 ;</p> <p>2° vendre ou proposer à la vente un produit ou service à un prix non conforme à l'accord de modération conclu en application de l'article LP. 110-4.</p>
	<p>Article LP. 113-2 — Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de :</p> <p>1° vendre ou proposer à la vente un produit ou service à un prix supérieur au prix maximal de vente qui résulte de l'application des dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;</p> <p>2° pour un grossiste ou un détaillant de vendre ou proposer à la vente un produit à un prix supérieur au prix maximal de vente indiqué sur la facture communiquée par son fournisseur ;</p> <p>3° d'établir un prix du fabricant ou un prix du producteur non conforme aux dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;</p> <p>4° d'établir un prix rendu entrepôt non conforme aux dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;</p> <p>5° pour un fabricant ou un producteur de biens produits localement, de prendre une part de la marge maximale fixée, sauf lorsqu'il vend directement ses produits à l'utilisateur final ;</p> <p>6° de ne pas respecter les conditions de publicité des prix des produits ou services de première nécessité définies par l'article LP. 111-15 ;</p> <p>7° de présenter le prix d'un produit ou d'un service en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article LP. 111-15 ;</p> <p>8° de vendre ou de proposer à la vente un bien importé similaire à une marge supérieure à la marge maximale fixée réglementairement pour le bien produit ou fabriqué localement.</p> <p>Les biens ou services soumis à un accord de modération en application de l'article LP. 110-4 ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au 1°, lorsque ces biens ou services sont vendus par une entreprise membre de l'organisation professionnelle ou du groupe d'entreprise signataire ou par une entreprise qui s'est engagée à respecter l'accord.</p>
	<p>Article LP. 113-3 — Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale, le fait de :</p> <p>1° ne pas être en mesure de justifier du prix du fabricant ou du prix du producteur d'un produit à prix maximal réglementé, lorsque celui-ci est encadré en application de l'article LP. 111-5 ;</p>

	<p>2° ne pas être en mesure de justifier du prix rendu entrepôt d'un produit à prix maximal réglementé ;</p> <p>3° ne pas détenir le décompte d'établissement justifié du prix maximal de vente indiqué sur la facture ou de ne pas le communiquer, à première demande, aux agents chargés du contrôle des dispositions du présent titre et de ses arrêtés d'application ;</p> <p>4° de vendre ou de proposer à la vente des produits dont le prix maximal est réglementé en violation des dispositions de l'article LP. 111-4 ;</p> <p>5° ne pas communiquer les documents dont la production est obligatoire en application de l'article LP. 112-5 et de son arrêté d'application.</p>
	<p>Article LP. 113-4 — Est puni des peines prévues à l'article LP 410-2 du code de commerce le fait :</p> <p>1° pour le responsable de la première mise sur le marché, d'indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destinés à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix maximal de vente qui résulte de l'application des dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;</p> <p>2° pour tout vendeur, d'indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destinés à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix indiqué par le responsable de la première mise sur le marché.</p>
	<p>Article LP 113-5 — Les manquements aux dispositions du présent titre sont recherchés, constatés, sanctionnés et peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.</p>



---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2122661LP-4)

relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre I<sup>er</sup> du code de la concurrence

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 98/CESEC du 29 mars 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Avis n° 2022-A0-01 du 30 mars 2022 de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence ;
  - Arrêté n° 689 CM du 13 mai 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 16 juin 2022 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M. Antonio PEREZ et M<sup>me</sup> Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

**Article LP 1.-** L'article LP. 100-2 du code de la concurrence est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article LP 100-2.— Définition.- Au sens du présent livre, on entend par « biens produits ou fabriqués localement » :*

*I - Les biens produits en Polynésie française ou résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés mis en œuvre par une entreprise qui remplit les trois conditions cumulatives suivantes :*

- 1° dont l'activité principale ou secondaire relève de la classification NAF 01 à 32 ;*
- 2° inscrite en Polynésie française au répertoire territorial des entreprises ;*
- 3° ayant en Polynésie française son siège social ou un établissement stable dans lequel est réalisé le processus de transformation.*

*II - Ne constituent pas des processus de transformation suffisants au sens du I :*

- 1° les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage, ainsi que les opérations de décongélation ;*
- 2° les opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture et de découpage ;*
- 3° les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;*
- 4° la mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations de reconditionnement notamment, après avoir divisé ou rassemblé des produits importés autrement ;*
- 5° l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;*
- 6° la réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;*
- 7° le cumul de plusieurs opérations figurant aux 1° à 6°.* ».

**Article LP 2.-** Après l'article LP. 100-2, est inséré un Titre I intitulé « *De la liberté des prix* » qui contient les chapitres et articles qui suivent :

## **« TITRE I – DE LA LIBERTÉ DES PRIX**

### **CHAPITRE LIMINAIRE – PRINCIPE DE LIBERTÉ DES PRIX**

**Article LP. 110-1.—** *Liberté des prix. - Sauf dans les cas où la loi du pays en dispose autrement, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.*

*Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres, après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence rendu dans les conditions prévues par l'article LP 620-2 du présent code, réglemente les prix, notamment dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou d'oligopole, de difficultés durables d'approvisionnement ou de sous-équipement commercial.*

*Le conseil des ministres peut également prendre des mesures temporaires contre des risques de hausse ou de baisse excessives de prix, dont la durée ne peut excéder six mois non renouvelables, motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.*

**Article LP. 110-2 —** *Dérrogations. - Par dérogation à l'article LP. 110-1, peuvent être réglementés, dans les conditions prévues au présent titre, par arrêté pris en conseil des ministres, en tenant compte de leur impact sur le budget des ménages ou sur le développement économique de la Polynésie française ou sur la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels, les prix maximaux de vente :*

- 1° des produits ou services de première nécessité ;*
- 2° des produits ou services de grande consommation ;*
- 3° des produits ou services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française définis au chapitre II du présent titre.*

**Article LP. 110-3** — *De la liberté encadrée.* - Par dérogation à l'article LP. 110-1, le conseil des ministres peut instaurer un régime de liberté encadrée sur des biens ou services soumettant l'évolution des prix de ces biens ou services au respect d'une formule de calcul définie ou à une homologation administrative, lorsque cette mesure est nécessaire à la protection du pouvoir d'achat des usagers ou au développement économique de la Polynésie française ou à la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels.

**Article LP. 110-4** — *Des accords de modération.* - Par dérogation à l'article LP. 110-1 et aux dispositions du présent titre, un accord de modération des prix peut être signé entre la Polynésie française et une organisation professionnelle ou un groupe d'entreprises représentant une branche ou un secteur d'activité. Les entreprises qui ne sont pas membres de l'organisation professionnelle ou du groupe d'entreprises signataires peuvent prendre l'engagement de respecter l'accord de modération : cet engagement est annexé à l'accord. Les modalités et la durée de l'accord de modération sont précisées dans ce dernier. Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le non-respect de tout ou partie de cet accord de modération par l'entreprise, le groupe d'entreprise ou l'organisation professionnelle signataire lui fait perdre, de plein droit, le bénéfice de cet accord.

**Article LP. 110-5** – *De l'observation des prix* –

I. Il est créé une application internet dédiée dont l'objet est de diffuser auprès des consommateurs le prix des produits alimentaires et non alimentaires commercialisés en Polynésie française. Cette application est alimentée par une base de données dont les spécifications seront définies par un arrêté en conseil des ministres.

II. Les commerces de détail à dominante alimentaire dont la surface de vente est ou devient supérieure ou égale à 300 mètres carrés ont l'obligation de renseigner la base de données des dénominations précises et prix des produits alimentaires et non alimentaires qu'ils commercialisent. Le conseil des ministres arrête les modalités et la périodicité de cette obligation et définit les produits ou catégories de produits concernés.

III. Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit concerné par l'obligation visée au II, le fait de ne pas renseigner la base de données de la dénomination précise ou du prix du produit ou de vendre ou de proposer à la vente un produit à un prix ou sous une dénomination précise, différents du prix ou de la dénomination précise renseignés dans la base de données.

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS OU SERVICES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ ET AUX PRODUITS OU SERVICES DE GRANDE CONSOMMATION**

### **Section 1 – Dispositions communes**

**Article LP. 111-1** — *Du prix maximal de vente.* - Le prix maximal de vente toutes taxes comprises d'un produit ou service de première nécessité ou d'un produit ou service de grande consommation est fixé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le conseil des ministres selon l'une des modalités suivantes :

- 1° en valeur absolue ;
- 2° pour des biens importés, par application au prix rendu entrepôt d'une marge maximale fixée en valeur absolue ou en valeur relative ;
- 3° pour des biens produits ou fabriqués localement, par application au prix du fabricant ou au prix du producteur d'une marge maximale fixée en valeur absolue ou en valeur relative ;
- 4° par l'instauration d'un régime de prix spécifique en vue notamment de fixer le prix maximal de vente à tout ou partie des étapes de la commercialisation ou de tenir compte des spécificités liées au produit ou au service dont le prix maximal est réglementé.

Lorsque le produit est soumis à taxation, le conseil des ministres arrête les droits et taxes qui sont intégrés dans le calcul du prix maximal de vente.

Le prix maximal de vente s'entend quelles que soient la situation géographique du lieu de vente ou les conditions de livraison. Toutefois, le prix maximal de vente peut être affecté d'un coefficient multiplicateur, défini par arrêté pris en conseil des ministres, afin de tenir compte des contraintes liées à l'éloignement géographique des archipels ou des îles de Polynésie française.

**Article LP. 111-2** — *Le conseil des ministres peut prévoir, au regard de l'impact du produit sur le budget des ménages ou sur le développement économique de la Polynésie française ou sur la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels ou des îles :*

- 1° *des régimes de prix distincts entre les biens ou services produits ou fabriqués localement et les biens similaires importés ;*
- 2° *des régimes de prix distincts entre les biens ou services selon les archipels ou les îles sur lesquels ils sont proposés.*

**Article LP.111-3** — *Les marges et prix ainsi déterminés conservent un caractère maximal, quel que soit le nombre d'intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution. Le partage de la marge résulte de la libre négociation entre les parties.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, la marge appliquée aux biens ou services produits ou fabriqués localement se partage uniquement entre le grossiste, le détaillant et les éventuels intermédiaires ; il est interdit au producteur ou au fabricant de se réserver une part de cette marge, sauf s'il vend directement ses produits à l'utilisateur final.*

**Article LP. 111-4** — *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent produit par produit.*

*Les professionnels sont tenus de commercialiser les produits dont le prix maximal est réglementé suivant l'ordre de leur arrivée à leur entrepôt.*

*Sont interdites, pour les produits dont le prix maximal est réglementé :*

- 1° *la pratique d'un prix moyen ;*
- 2° *toute réévaluation des produits détenus en stock.*

**Article LP. 111-5** — *I. Le fabricant local ou le producteur local d'un produit dont le prix maximal est réglementé est tenu, avant toute transaction, d'établir le prix du fabricant ou le prix du producteur.*

*Le prix du producteur ou le prix du fabricant est librement déterminé par le fabricant ou le producteur du bien concerné, à partir du coût de revient augmenté d'une marge.*

*Sans préjudice de la faculté pour le fabricant local ou le producteur local de pratiquer des remises et des réductions commerciales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le prix du fabricant ou le prix du producteur est déterminé par unité de vente au détail. Il est interdit de pratiquer des prix du fabricant ou des prix du producteur différents en fonction des volumes de vente ou du client.*

*II. Par dérogation aux dispositions du I, le conseil des ministres peut fixer, pour un produit ou une catégorie de produits, les modalités de calcul du prix du fabricant ou du prix du producteur :*

- 1° *en cas de faiblesse de l'intensité concurrentielle au stade de la fabrication ou de la production, après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence rendu dans les conditions prévues par l'article LP 620-2 du présent code ;*
- 2° *en cas d'augmentation non justifiée du prix du fabricant ou du prix du producteur ;*
- 3° *en cas de risque de hausse du prix du fabricant ou du prix du producteur en raison :*
  - a) *d'une crise économique générale ou sectorielle ;*
  - b) *d'une calamité publique ou de crise sanitaire, pour les produits nécessaires à lutter contre les effets ou l'amplification de la calamité publique ou de la crise sanitaire.*

*III. Lorsque les modalités de calcul du prix du fabricant ou du prix du producteur sont fixées en application des 2° et 3° du II, la mesure ne peut excéder douze mois. Elle peut être renouvelée après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence, rendu avant chaque renouvellement et dans les conditions prévues à l'article LP 620-2 du présent code. Lorsque la mesure est prise en application du 3° du II, elle ne peut pas être renouvelée au-delà de la fin de la crise ou de la calamité.*

**Article LP 111-6** — *L'importateur d'un produit dont le prix maximal est réglementé est tenu, avant toute transaction, d'établir le prix rendu entrepôt du produit importé.*

*Le prix rendu entrepôt est déterminé par unité de vente au détail. Il est interdit de pratiquer des prix rendus entrepôt moyens sur plusieurs arrivages ou sur plusieurs lots ayant des valeurs « coûts, assurance, fret » (CAF) distinctes.*

*Le prix rendu entrepôt est déterminé dans des conditions définies par le conseil des ministres, tenant compte de la valeur CAF du produit, des frais de débarquement et de manutention ainsi que des opérations de transit et de dédouanement.*

*Le cours à prendre en compte, pour la conversion en monnaie locale du prix CAF, est celui publié et retenu par le service des douanes pour la détermination de la valeur en douane du produit, au jour de son importation.*

*La conversion en monnaie locale de la valeur CAF peut également s'effectuer soit sur la base des cours bancaires à la date d'arrivée du produit dans le territoire soit conformément au taux de change réellement supporté par l'importateur dans la mesure où le règlement intervient dans un délai qui n'excède pas huit jours par rapport à cette date d'arrivée.*

**Article LP. 111-7**— *Le conseil des ministres peut fixer les conditions dans lesquelles le prix maximal de vente d'un produit issu d'une opération visant à sa commercialisation, tel qu'un reconditionnement, est déterminé, lorsque le produit final est réalisé à partir d'un produit dont le prix maximal n'est pas réglementé ou relève d'un autre régime de prix.*

*Si le produit final résulte d'une opération visant à sa commercialisation réalisée à partir d'un produit qui relève du même régime de prix, le prix maximal de vente ainsi créé se calcule selon les modalités applicables au conditionnement final, quelles que soient les opérations réalisées par l'importateur, le grossiste ou le détaillant.*

*Si le produit final est vendu en vrac, le prix maximal de vente se calcule selon les modalités applicables au poids effectivement vendu.*

**Article LP. 111-8** — *Lorsque le conseil des ministres décide, en application du 1° de l'article LP. 111-2, d'un régime de prix maximal réglementé applicable aux seuls biens produits ou fabriqués localement, l'importateur d'un bien importé similaire est tenu de déterminer le prix rendu entrepôt dans les conditions prévues à l'article LP 111-6.*

*La marge de commercialisation du bien importé similaire ne peut, en aucun cas, et quel que soit le nombre d'intermédiaires, être supérieure à la marge maximale fixée réglementairement applicable au bien produit ou fabriqué localement.*

*La marge de commercialisation du bien importé similaire se calcule, hors taxe, sur la base du prix rendu entrepôt défini à l'article LP. 111-6 et déterminé par l'importateur.*

**Article LP. 111-9** — *Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit dont le prix maximal est réglementé a l'obligation de détenir, pendant trois ans, le décompte d'établissement justifié du prix maximal de vente indiqué sur ses factures, précisant le calcul des différents éléments composants le prix maximal de vente.*

*La même obligation pèse sur le responsable de la première mise sur le marché d'un bien importé similaire visé à l'article LP. 111-8.*

*Ces éléments doivent être remis, à première demande, aux agents du service en charge de l'application des dispositions du présent titre.*

*Les agents du service en charge de l'application du présent titre peuvent également solliciter la communication de tout document permettant de déterminer la structure des prix des produits commercialisés en Polynésie française dont le prix maximal n'est pas réglementé.*

**Article LP. 111-10** — *Le prix maximal de vente est calculé par le responsable de la première mise sur le marché du produit concerné et reporté sur toutes factures et, le cas échéant, sur tous bons de livraison destinés à un professionnel, y compris les factures émises par les grossistes et les détaillants, conformément aux dispositions applicables en matière de facturation.*

*Lorsque le bien vendu ou la prestation fournie est soumis à un accord de modération en application de l'article LP. 110-4 le prix maximal de vente tient compte des dispositions prévues par l'accord de modération.*

*Tout vendeur ou intermédiaire de la vente est tenu de pratiquer un prix inférieur ou égal au prix maximal de vente indiqué sur la facture ou, le cas échéant, sur le bon de livraison, sauf s'il est en mesure de prouver que ce prix n'est pas conforme à la réglementation.*

**Article LP. 111-11** — *Tout professionnel peut demander à l'autorité administrative compétente de prendre formellement position sur le régime de prix applicable au produit ou la prestation qu'il souhaite importer ou commercialiser.*

*L'autorité administrative compétente prend formellement position sur cette demande dans un délai fixé par arrêté en conseil des ministres.*

*La position prise par l'autorité administrative compétente est opposable aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française. Elle prend fin :*

- 1° soit à la date à laquelle la situation du produit ou de la prestation ou du professionnel n'est plus identique à celle présentée dans la demande ;*
- 2° soit à la date à laquelle est intervenue une modification dans la réglementation applicable de nature à affecter la validité de la prise de position ;*
- 3° soit à compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au professionnel la modification de son appréciation. Cette notification fait l'objet d'une information préalable du professionnel intervenue dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres.*

**Article LP. 111-12** — *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute vente ou mise en vente de produit et à toute offre et toute réalisation de prestation de service, y compris les ventes ou mises en vente ou les prestations réalisées par l'intermédiaire d'un tiers ou par les navires qui exercent une activité commerciale dans le cadre de la desserte maritime interinsulaire ainsi que les ventes ou mises en vente réalisées par les prestataires de service, en marge de leur activité principale.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions du présent chapitre et de ses textes d'application ne sont pas applicables :*

- 1° aux biens ou prestations vendus dans le cadre d'un marché public ;*
- 2° aux produits exportés ;*
- 3° aux biens d'occasion ;*
- 4° aux produits et services prévus au chapitre II du présent titre ainsi qu'aux produits et services soumis à un régime de prix particulier en application d'une loi du pays.*

## **Section 2 – Les produits ou services de première nécessité**

**Article LP. 111-13** — *Les produits ou services de première nécessité sont les produits ou services nécessaires à la vie courante des ménages et/ou à la santé des personnes et/ou à la lutte contre une calamité naturelle.*

*Le conseil des ministres arrête la liste de ces produits ou services en tenant compte également, le cas échéant, de leur impact sur l'environnement ou sur la santé publique. Les habitudes de consommation des ménages et les contraintes liées aux conditions de transport et de conservation dans les archipels ou les îles peuvent aussi être prises en compte dans l'appréciation de ces critères.*

*Le conseil des ministres précise l'unité de vente ou le conditionnement des produits de première nécessité, en tenant compte du fait que ces produits doivent être destinés à la consommation des ménages. Il peut également en préciser les caractéristiques de qualité, de composition ou d'origine.*

**Article LP. 111-14** — *Les produits et services de première nécessité bénéficient d'une exonération de droits et taxes dans les conditions prévues par les dispositions fiscales et douanières.*

*Lorsque, du fait d'une évolution réglementaire, un produit a été importé sous un régime de prix soumis à taxation puis commercialisé en tant que produit de première nécessité bénéficiant d'une exonération de droits et taxes, le prix maximal de vente est majoré des droits et taxes effectivement supportés par l'importateur et/ou tout intermédiaire de la vente avant l'entrée en vigueur de l'exonération concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux produits qui ont été importés sous un régime de prix libre en raison d'une erreur ou d'une omission dans la déclaration à l'importation.*

*Pour l'application du présent article, on entend par « droits et taxes effectivement supportés » les droits et/ou taxes payés par l'importateur et/ou tout intermédiaire de la vente qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de déduction en application de la réglementation fiscale ou douanière en vigueur.*

**Article LP. 111-15** — *Sans préjudice des dispositions réglementaires générales en matière d'affichage des prix, les produits ou services de première nécessité font l'objet de mesures spécifiques de publicité des prix :*

- 1° soit par le biais de supports de couleur rouge ;*
- 2° soit par l'inscription des prix en rouge ;*
- 3° soit par la présence d'un affichage en rouge des lettres « PPN » à proximité immédiate du prix ;*
- 4° soit par tout autre dispositif préalablement validé par l'autorité administrative compétente.*

*L'utilisation des mesures spécifiques de publicité prévues aux points 1° à 3° ci-dessus est interdite lorsque le produit ou le service concerné n'est pas un produit de première nécessité. L'utilisation de la mesure spécifique prévue au 4° est également interdite pour ces mêmes produits ou services si le dispositif validé par l'autorité administrative compétente a été rendu public.*

### **Section 3 – Les produits ou services de grande consommation**

**Article LP. 111-16** — *Les produits ou services de grande consommation sont les produits ou services, définis par le conseil des ministres, habituellement utilisés dans la vie courante et destinés aux ménages.*

*Le conseil des ministres arrête la liste de ces produits ou services en tenant compte également, le cas échéant, de leur impact sur l'environnement ou sur la santé publique. Les habitudes de consommation des ménages et les contraintes liées aux conditions de transport et de conservation dans les îles et atolls isolés peuvent aussi être pris en compte dans l'appréciation de ces critères.*

*Le conseil des ministres précise l'unité de vente ou le conditionnement des produits de grande consommation, en tenant compte du fait que ces produits doivent être destinés à la consommation des ménages. Il peut également en préciser les caractéristiques de qualité, de composition ou d'origine.*

**Article LP. 111-17** — *Les produits et services de grande consommation peuvent bénéficier d'une exonération de taxes dans les conditions prévues par les dispositions fiscales et douanières.*

*Lorsque, du fait d'une évolution réglementaire, un produit a été importé sous un régime de prix soumis à taxation puis commercialisé en tant que produit de grande consommation bénéficiant d'une exonération de taxes, le prix maximal de vente est majoré des taxes effectivement supportées par l'importateur et/ou tout intermédiaire de la vente avant l'entrée en vigueur de l'exonération concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux produits qui ont été importés sous un régime de prix libre en raison d'une erreur ou d'une omission dans la déclaration de l'importateur.*

*Pour l'application du présent article, on entend par « taxes effectivement supportées » les taxes payées par l'importateur et/ou tout intermédiaire de la vente qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de déduction en application de la réglementation fiscale en vigueur.*

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS PRODUITS OU SERVICES NÉCESSAIRES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **Section 1 – Produits ou services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française**

**Article LP. 112-1** — Le conseil des ministres peut encadrer le prix des produits ou services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française. Sauf disposition contraire, ces prix sont encadrés dans les conditions prévues aux articles LP 111-1 à LP 111-3 du présent code.

### **Section 2 – Dispositions spécifiques aux hydrocarbures**

**Article LP. 112-2** — Le conseil des ministres fixe la liste des hydrocarbures dont le prix maximal nécessite un encadrement en raison de leur impact sur le développement économique et social de la Polynésie française.

**Article LP. 112-3** — Par dérogation aux dispositions des articles LP 111-1 à LP 111-3, le prix maximal de vente des produits listés en application de l'article LP. 112-2 est défini par arrêté pris en conseil des ministres sur la base des cinq composants suivants :

- 1° valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers ;
- 2° droits et taxes, calculés par référence à la valeur CAF barème tels qu'ils résultent de la réglementation en vigueur ;
- 3° montant de stabilisation fixé par arrêté pris en conseil des ministres conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4° rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières ;
- 5° marge.

Le conseil des ministres peut fixer des prix maximaux de vente différents pour chacun des produits listés en application de l'article LP. 112-2 en fonction de la qualité de l'utilisateur final.

**Article LP. 112-4** — Les valeurs ou les modalités de calcul des composants et du prix maximal prévus à l'article LP. 112-3 sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP. 112-5** — Toute société intervenant dans l'importation ou la distribution d'un hydrocarbure est tenue de fournir les éléments permettant au conseil des ministres de définir les prix maximaux de vente. Un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des documents dont la production est obligatoire.

En cas de défaut de production des documents obligatoires, le conseil des ministres définit le montant des composants listés à l'article LP. 112-3 au regard de leur seul impact sur le développement de la Polynésie française.

## **CHAPITRE III – SANCTIONS**

**Article LP. 113-1** — Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de :

- 1° vendre ou de proposer à la vente un produit ou un service dont l'évolution du prix ne respecte pas les conditions fixées par l'arrêté pris en application des articles LP. 110-1 ou LP. 110-3 ;
- 2° vendre ou proposer à la vente un produit ou service à un prix non conforme à l'accord de modération conclu en application de l'article LP. 110-4.

**Article LP. 113-2** — Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de :

- 1° vendre ou proposer à la vente un produit ou service à un prix supérieur au prix maximal de vente qui résulte de l'application des dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;
- 2° pour un grossiste ou un détaillant de vendre ou proposer à la vente un produit à un prix supérieur au prix maximal de vente indiqué sur la facture communiquée par son fournisseur ;
- 3° d'établir un prix du fabricant ou un prix du producteur non conforme aux dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;
- 4° d'établir un prix rendu entrepôt non conforme aux dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;
- 5° pour un fabricant ou un producteur de biens produits localement, de prendre une part de la marge maximale fixée, sauf lorsqu'il vend directement ses produits à l'utilisateur final ;
- 6° de ne pas respecter les conditions de publicité des prix des produits ou services de première nécessité définies par l'article LP. 111-15 ;
- 7° de présenter le prix d'un produit ou d'un service en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article LP. 111-15 ;
- 8° de vendre ou de proposer à la vente un bien importé similaire à une marge supérieure à la marge maximale fixée réglementairement pour le bien produit ou fabriqué localement.

Les biens ou services soumis à un accord de modération en application de l'article LP. 110-4 ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au 1°, lorsque ces biens ou services sont vendus par une entreprise membre de l'organisation professionnelle ou du groupe d'entreprise signataire ou par une entreprise qui s'est engagée à respecter l'accord.

**Article LP. 113-3** — Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale, le fait :

- 1° ne pas être en mesure de justifier du prix du fabricant ou du prix du producteur d'un produit à prix maximal réglementé, lorsque celui-ci est encadré en application de l'article LP. 111-5 ;
- 2° ne pas être en mesure de justifier du prix rendu entrepôt d'un produit à prix maximal réglementé ;
- 3° ne pas détenir le décompte d'établissement justifié du prix maximal de vente indiqué sur la facture ou de ne pas le communiquer, à première demande, aux agents chargés du contrôle des dispositions du présent titre et de ses arrêtés d'application ;
- 4° de vendre ou de proposer à la vente des produits dont le prix maximal est réglementé en violation des dispositions de l'article LP. 111-4 ;
- 5° ne pas communiquer les documents dont la production est obligatoire en application de l'article LP. 112-5 et de son arrêté d'application.

**Article LP. 113-4** — Est puni des peines prévues à l'article LP 410-2 du code de commerce le fait de :

- 1° pour le responsable de la première mise sur le marché, d'indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destinés à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix maximal de vente qui résulte de l'application des dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;
- 2° pour tout vendeur, d'indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destinés à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix indiqué par le responsable de la première mise sur le marché.

**Article LP 113-5** — Les manquements aux dispositions du présent titre sont recherchés, constatés, sanctionnés et peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives. »

**Article LP 3.-** Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

**Article LP 4.** - Tout commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure ou égale à 300 mètres carrés, en activité à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, est tenu de déclarer sa surface de vente à l'autorité administrative compétente au plus tard le 31 décembre 2022, selon les modalités prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas faire la déclaration de surface de vente prévue à l'alinéa précédent au plus tard le 31 décembre 2022.

Les manquements aux dispositions du présent article sont recherchés, constatés, sanctionnés et peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG